

*M. S. Remack*  
*affectionné honneur*

*H. Hubert*

L'ANTHROPOLOGIE

•••

*Hubert*

*Le Comm. de*  
*monuments préhistoriques*

**Extrait**

MASSON ET C<sup>ie</sup>, Éditeurs

120, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

Bibliothèque Maison de l'Orient



3 148455

## VARIÉTÉS

---

### *La Commission des Monuments préhistoriques.*

#### I

On s'est beaucoup préoccupé, ces années dernières, du sort de nos antiquités préhistoriques. Cette préoccupation n'est pas nouvelle et il y a été pourvu. La défunte Commission des Gaules, le Comité des Travaux historiques, dont la section d'archéologie publie un Bulletin et distribue pour des fouilles des subventions, d'ailleurs minimes, la Commission des monuments historiques et sa sous-commission, dite des monuments mégalithiques, le Musée de Saint-Germain et le Muséum d'histoire naturelle ont été ou sont encore chargés, chacun dans sa sphère et à sa façon, de conserver le souvenir ou les restes de notre passé le plus ancien et d'en assurer l'étude. Divers ministères ont recommandé à leurs agents, par des circulaires, le soin des monuments et des trouvailles. Enfin plusieurs sociétés et associations, plus ou moins officielles, secondent de leur bonne volonté et de leur initiative l'action des pouvoirs publics. La France est donc, à cet égard, bien loin d'être restée dépourvue d'institutions. Mais ces institutions manquent de toute espèce de coordination. Telle est leur faiblesse et la cause de leur impuissance relative. On sait que les services publics qui relèvent de directions différentes dans un même ministère sont étrangers ou ennemis. Quant aux associations qui ont pour objet l'étude de l'archéologie et de l'anthropologie préhistoriques, l'entente n'y règne pas.

Des circonstances exceptionnellement favorables au développement de l'une de ces institutions se sont produites au sous-secrétariat d'État des Beaux-Arts. Au même moment des inquiétudes se sont élevées au sujet de nos stations paléolithiques du Plateau Central, mises en exploitation par un fouilleur étranger. Ces inquiétudes se sont fait écouter en haut lieu. On y a résolu de parer à la menace et, pour assurer l'avenir, on a décidé de reconstituer la sous-commission des monuments mégalithiques, en étendant ses attributions pour lui donner de la vie et de l'efficacité, la nouvelle sous-commission ou section devant être appelée, entre autres choses, à collaborer à la réédition de la loi du 30 mars 1887 sur les monuments historiques, dont la division compé-

tente du sous-secrétariat des Beaux-Arts faisait alors même sa principale préoccupation.

## II

Le Service des monuments historiques (1), dont la dite sous-commission est une émanation ne s'est jamais désintéressé des monuments de la préhistoire, et cela dès sa fondation en 1830. Son premier inspecteur général, Vitet a fait allouer, en 1833, une somme de 200 francs pour la réparation d'un dolmen de la Manche. Le successeur de Vitet, Pr. Mérimée, a passionnément exploré nos mégalithiques de Bretagne, d'Auvergne et de Corse. Nombre de mégalithes sont inscrits sur la première liste de classement que dressa la Commission des monuments historiques, l'année même de sa création, en 1838. Elle ne se contente pas de classer; elle songe à exproprier, à fouiller, à consolider. Elle y consacre une partie de ses ressources et ses architectes ne dédaignent pas de collaborer à de pareils travaux.

En 1879, donnant suite à un vœu de la Société d'Anthropologie (8 déc. 1878), Jules Ferry annexa à la Commission des monuments historiques une *Sous-commission des monuments mégalithiques* (21 nov. 1879). Cette sous-commission eut pour président Henri Martin et pour vice-présidents Daubrée et G. de Mortillet. Dès le 22 janvier 1880, elle communiqua à la Société d'Anthropologie, qui se chargea de le publier, un inventaire numérique des monuments mégalithiques de la France. En 1882, une somme de 30.000 francs, vainement demandée les deux années précédentes, fut inscrite au budget pour leur conservation. D'ailleurs, depuis 1879, un projet de loi, où le Conseil d'État avait fait insérer des dispositions particulières aux monuments mégalithiques, était en instance devant le Parlement. Une fois la loi promulguée, le 30 septembre 1887, les spécialistes de la sous-commission devaient se trouver également munis de moyens d'action financiers et légaux.

En vertu de la loi de 1887, les plus importants monuments de la région de Carnac ont été acquis par l'État. Conformément à la même loi, une nouvelle liste de classement fut dressée et publiée en 1889. Puis l'activité de la sous-commission se ralentit. En 1890 elle n'arriva pas à employer le tiers de son budget, qui dès 1893, se confondit de nouveau avec celui des monuments historiques.

Après ses brillants débuts, la sous-commission des monuments mégalithiques n'a eu qu'une vie falote. Elle a classé des monuments. En 1895, G. de Mortillet a donné un modèle de catalogue régional (département

(1) Ces notes sont tirées d'un très remarquable rapport de M. Ch. Grandjean, inspecteur général des monuments historiques, communiqué à la nouvelle sous-commission dès sa première réunion.



de l'Ain). Un essai de surveillance et de gardiennage a été fait pour Carnac. Mais la bonne volonté et l'activité personnelle, souvent fructueuse, des membres de la sous-commission et tout particulièrement de M. d'Ault du Mesnil, son dernier président, dont on sait les belles fouilles à Carnac, ont été paralysées par les vices mêmes de l'institution. Ils ne sont pas responsables de son demi-échec.

On n'a même pas réussi de 1887 à 1908 à donner à la sous-commission des monuments mégalithiques une existence normale. Antérieure à la loi de 1887, on ne lui a pas donné un statut conforme à cette loi et au règlement d'administration publique du 3 janvier 1889, qui la complète. La loi ne connaît, en effet, que la Commission des monuments historiques. Celle-ci est, à vrai dire, autorisée à former des sous-commissions, mais seulement dans son sein. Or, la plupart des membres de la sous-commission des monuments mégalithiques ne faisaient pas partie de la Commission des monuments historiques. Ainsi la sous-commission n'était pas constituée légalement. On n'y a pas remédié. On ne lui a pas assuré des rapports réguliers avec la Commission des monuments historiques, chargée d'appliquer la loi et seule capable de rendre ses décisions valables. Des vices de forme entachent tout le travail de la sous-commission. Mais, dans l'espèce, vice de forme signifie incohérence de fond. En somme, la sous-commission a subsisté en marge du Service des monuments historiques sans que personne fût chargé spécialement de suivre les affaires qu'elle entamait, d'exécuter ses décisions, ni même de tenir ses archives.

Il peut être avantageux de confier des services publics en train de s'organiser à des commissions; c'est en tous cas économique. Elles sont bonnes pour enquêter, délibérer, mais dès qu'il s'agit d'exécuter ou d'administrer, une commission, livrée à elle-même, est impuissante si quelques-uns de ses membres ne font pas d'eux-mêmes office de fonctionnaires. Il y a trop d'intervalles dans son activité.

Pour la Commission des monuments historiques, il n'y a que demi-mal. Les inspecteurs généraux et les architectes, qui la composent pour une bonne part, sont chargés d'exécuter les décisions qu'ils font prendre à leurs collègues ou qu'ils prennent en commun. De plus, en raison de l'importance des affaires qu'elle traite, tout le bureau des monuments historiques est à son service.

Sa sœur cadette, autrement composée, vivait dans de tout autres conditions.

### III

Les mesures, qui ont été prises pour réorganiser la sous-commission, ont à la fois pour objet de lui donner des fonctionnaires par destination, en attendant que l'administration même des monuments historiques

soit complétée, et de l'associer régulièrement à la Commission des monuments historiques. Parmi les membres qui lui ont été adjoints figurent les professeurs d'anthropologie et de paléontologie du Muséum, l'un et l'autre conservateurs de musée, le conservateur et le conservateur-adjoint du musée de Saint-Germain. Ces deux derniers y sont attachés comme membres de droit. On s'est efforcé, d'autre part, d'y représenter le Comité des Travaux historiques, les sociétés qui s'occupent de préhistoire et les revues qui en traitent. On ne saurait mieux indiquer l'intention, très nettement conçue, de relier entre elles des institutions de même objet.

D'autre part, un décret du 17 mai 1909, réorganisant la Commission des monuments historiques, lui a donné comme deuxième section l'ancienne sous-commission des monuments mégalithiques (1). A ce titre, cette dernière a été investie de tous les droits et attributions donnés à la Commission des monuments historiques par la loi de 1887 et depuis par le règlement d'administration publique qui lui est annexé.

Mais, dès avant ce décret du 17 mai 1909, un arrêté du 9 janvier 1909 avait gravement modifié la sous-commission en étendant sa compétence à l'ensemble des restes de la préhistorique. Les monuments mégalithiques n'étaient pas les seuls à préserver. Ce qui attirait le plus l'attention au moment où se préparaient ces mesures, c'étaient les grottes de la Dordogne. C'était elles qu'il fallait protéger. Dans le titre de la sous-commission, puis de la section qu'elle est devenue, l'expression de *Monuments mégalithiques* a été remplacée par celle de *Monuments préhistoriques*. On a choisi celle-ci, faute d'une meilleure, mais on a pris soin de la définir dans des notes imprimées qui vont se trouver assez largement répandues (2). « Par monuments préhistoriques, y est-il dit, on n'entend pas seulement les édifices, tels que les mégalithes, les murs et talus d'enceinte, les palafites, les grottes artificielles, les

(1) Voici quelle doit être la composition de la section d'après ce décret :

Le Président de la section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts au Conseil d'Etat ;

Le Directeur de l'Enseignement supérieur ;

Le Chef de la division des Services d'architecture ;

Le Directeur des Musées nationaux ;

Les Présidents et Vice-présidents des deux autres sections de la Commission des Monuments historiques ;

L'inspecteur général chargé de la direction du service des antiquités et objets d'art ;

L'inspecteur général chargé des affaires domaniales et contentieuses ;

Le Chef du bureau des Monuments historiques ;

Le Conservateur du Musée de Saint-Germain ;

Le Conservateur adjoint du Musée de Saint-Germain ;

15 Membres à la nomination du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

(2) Notes annexées aux formules de proposition de classement.

grottes naturelles aménagées, les souterrains de nature quelconque mais encore tous les emplacements où s'est exercée l'activité humaine et qui en conservent les traces incorporées au sol : foyers, fonds de cabanes, ateliers, sépultures. On comprend donc parmi les monuments préhistoriques des *gisements* ».

La Commission, ainsi reconstituée ou constituée, a tenu, depuis l'hiver de 1909, des séances régulières, sous la présidence ingénieuse et dévouée de M. Dislère, président de la section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts au Conseil d'État. Elle a continué et consolidé l'œuvre dont elle héritait, entamé l'œuvre nouvelle dont on la chargeait, paré au plus pressé et préparé l'avenir en élaborant un projet de loi sur les fouilles.

#### IV

C'est par la voie du classement, c'est-à-dire de l'inscription sur les listes des monuments historiques, que la loi du 30 mars 1887 assure la conservation de ces monuments. Tout monument classé est mis par le fait sous la sauvegarde de l'État qui peut, en tenant compte des limites déterminées par la loi, prendre toute mesure jugée nécessaire pour le protéger. Les classements sont effectués sur l'avis des sections de la Commission des monuments historiques. En conséquence, la nouvelle section préhistorique fut invitée à entreprendre d'urgence la révision de la partie de la liste des monuments historiques dont la charge lui revenait. Reviser devait signifier « mettre à jour », « accroître » la liste des monuments mégalithiques et, surtout, y ajouter celle des grottes et des gisements qu'il y avait lieu de protéger par voie de classement. Encore fallait-il que cette liste, dont la dernière édition date de 1900, fût complète, exacte et authentique, c'est-à-dire qu'à toute mention de la liste correspondissent dans les archives des pièces justificatives suffisantes, que chaque monument classé fût désigné de telle sorte qu'aucun doute sur son identité ne fût possible, enfin qu'elle comprit tous les monuments effectivement classés. Or, on était loin de compte et une vérification minutieuse s'imposait qui fût faite en dehors de la Commission.

Les archives, dont elle héritait, étaient dans un fâcheux désordre. En outre, la sous-commission des monuments mégalithiques, antérieure à la loi de 1887, ne paraît pas s'être adaptée aux innovations de cette loi en ce qui concerne le classement. Avant la loi de 1887, le classement désignait des monuments convenablement choisis à la sollicitude de l'État. Après la loi de 1887, le classement implique, entre le propriétaire du monument classé et l'État, un véritable contrat qu'elle entoure de formalités. Ces formalités ont été très souvent négligées ou, du moins, il a lieu de croire qu'elles l'ont été.



Sur les 353 monuments énumérés par la liste de 1900, il y en avait 70 pour lesquels aucun dossier n'a été retrouvé. Quant au reste, il n'y en avait pas plus d'une soixantaine dont l'inscription sur la liste fût justifiée par leurs dossiers; tantôt c'était le consentement du propriétaire qui manquait, tantôt l'arrêté du classement. Quarante-sept monuments, portés sur les listes de classement antérieures à celle de 1900, ne figurent plus sur celle-ci, sans que les dossiers d'archives, ni les procès-verbaux indiquent la raison de leur omission: déclassement ou destruction. Au surplus, beaucoup de monuments ne sont désignés sur la liste que par des mentions étrangement vagues que leurs dossiers, le plus souvent vides d'indications topographiques et de documents figuratifs, ne permettent pas de préciser.

Aujourd'hui les archives sont reconstituées, chaque monument porté sur les listes successives a un dossier que l'on a tâché de remplir. Les documents de toute sorte, relatifs à des monuments non classés, ont été mis à part, en bon ordre, et forment le noyau d'archives scientifiques. Des registres synoptiques, des listes particulières constituent déjà tout un système d'index. Enfin, on a déjà réussi à régulariser 201 classements douteux. La nouvelle édition de la liste consolidera en majeure partie l'ancienne. Il n'y manquera que des monuments dont l'identité est trop incertaine ou que des classements inefficaces n'ont pas pu protéger.

Quant à l'accroissement de la liste, la tâche a été répartie, département par département, entre les membres de la Commission. Ils ont été invités à s'adjoindre des auxiliaires résidant en province (circulaires du 15 avril et du 28 mai 1909).

Tout récemment une liste de correspondants départementaux a été dressée, qui comprend les anciens correspondants de la sous-Commission et les nouveaux auxiliaires. On n'attend pour la publier que les derniers arrêtés de nomination.

Depuis la publication de la liste de 1900, 14 monuments avaient été classés. Depuis janvier 1909, 49 classements ont été décidés, dont 22 ont été déjà réalisés.

#### Liste des membres de la commission et répartition des départements entre eux.

M. DISLÈRE, Président de section au conseil d'État, *président*.

M. D'AULT DU MESNIL, Archéologue, *vice-président*.

Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Morbihan, Seine-Inférieure, Somme.

D<sup>r</sup> CAPITAN, Professeur à l'École d'Anthropologie, chargé de cours au Collège de France, *vice-président*.

Aisne, Aube, Charente, Corrèze, Dordogne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne.

- Dr BAUDON, Ancien président de la Société des Monuments préhistoriques de France.  
Ardennes, Calvados, Manche, Oise.
- M. J. DE BAYE, Archéologue.  
Marne, Haute-Marne.
- M. BERR DE TURIQUE, Chef de bureau des Monuments historiques.
- M. M. BOULE, Professeur de paléontologie au Muséum, Directeur de *L'Anthropologie*.  
Cantal, Gers, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Tarn-et-Garonne.
- M. E. CARTAILHAC, Conservateur au Musée d'histoire naturelle de Toulouse.  
Ariège, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales, Aveyron.
- M. CHANTRE, Docteur ès-sciences.  
Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Doubs, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.
- M. DAVELUY, Sous-directeur de l'École d'Anthropologie.
- M. GRANDJEAN, Inspecteur général des Monuments historiques.
- M. HÉRON DE VILLEFOSSE, Membre de l'Institut, Conservateur du département des antiques au Musée du Louvre.
- M. HERVÉ, Professeur à l'École d'Anthropologie.
- M. H. HUBERT, Directeur-adjoint à l'École pratique des Hautes-Études, Conservateur-adjoint du Musée de Saint-Germain.  
Territoire de Belfort, Creuse, Eure, Indre, Haute-Saône.
- M. IMBART DE LA TOUR, auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'État.
- M. JULLIAN, membre de l'Institut, Professeur d'Archéologie nationale au Collège de France.  
Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
- M. MAHOUDEAU, Professeur à l'École d'Anthropologie.  
Cher, Loir-et-Cher, Loiret.
- M. FRANTZ MARCOU, Inspecteur général des Monuments historiques.
- M. A. DE MORTILLET, Professeur à l'École d'Anthropologie.  
Aude, Charente-Inférieure, Corse, Eure-et-Loir, Hérault, Lozère, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-et-Oise, Tarn, Vendée.
- M. PARFU, Sous-chef du bureau des Monuments historiques.
- M. PATÉ, Ancien chef de bureau des Monuments historiques, Inspecteur général honoraire des Monuments historiques.  
Allier, Nièvre.
- M. PERRAULT-DABOT, Ancien secrétaire de la sous-commission des Monuments mégalithiques, Inspecteur général adjoint des Monuments historiques.  
Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Seine.
- M. E. PORT, Inspecteur général de l'Instruction publique.  
Loire-Inférieure.
- M. SALOMON REINACH, Membre de l'Institut, Conservateur du Musée de Saint-Germain, Professeur à l'École du Louvre, Directeur de la « Revue Archéologique ».
- Dr RAYMOND, Directeur de la « Revue préhistorique ».  
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Gard, Var, Vaucluse.
- M. SÉBILLOT, Archéologue, Directeur de la « Revue des traditions populaires ».
- Dr THULIÉ, Directeur de l'École d'Anthropologie.



Dr VERNEAU, Professeur d'Anthropologie au Muséum d'histoire naturelle, Conservateur du Musée d'Ethnographie du Trocadéro. Directeur de *L'Anthropologie*.  
Indre-et-Loire, Maine-et-Loire.

M. BOUCHARD, Auditeur de 2<sup>e</sup> classe au Conseil d'État.

#### Monuments classés entre 1900 et novembre 1908.

1 <sup>er</sup> avril 1901.	Finistère. — Ile de Sein, deux menhirs, « Les Causeurs ».
10 juillet 1901.	Morbihan. — Baden, allée couverte de Gavr'Inis.
20 décembre 1901.	Gironde. — Marcamps, caverne de Pair-non-Pair.
29 janvier 1902.	Seine-et-Oise. — Saint-Léger en Yveline, dolmen dit « la Pierre Ardrone ».
3 juillet 1902.	Gard. — Aiguèze, grotte Chabot.
22 juin 1903.	Vendée. — Menhir de la Conche verte à Olonne.
8 janvier 1906.	Manche. — Les moitiers d'Allonne, allée couverte.
17 février 1906.	Manche. — Rocheville, allée couverte dite « de la Petite Roche ».
23 mai 1906.	Seine-et-Oise. — Saint-Martin du Tertre, dolmen dit « la Pierre Turquoise ».
14 janvier 1907.	Eure. — Dampmesnil, allée couverte.
28 janvier 1907.	Haute-Savoie. — Allinges, bloc erratique sculpté.
28 janvier 1907.	Authy. — Pierre à cupules, dite « Pierre des Sacrifices ».
1 <sup>er</sup> février 1907.	Manche. — Vauville, allée couverte dite « Les Pierres pouquelées ».
3 août 1907.	Corrèze. — Beynat, dolmen dit « la Cabane de la Fée » à Bruguier.

#### Monuments classés depuis 1909.

17 mai 1909.	Finistère. — Saint-Pol-de-Léon, dolmen de Boutouiller.
20 mars 1909.	Finistère. — Plouescat, menhir de Creac'h-ar-Vren.
23 mars 1909.	Finistère. — Plouescat, menhir du Camp-Louis.
23 mars 1909.	Ille-et-Vilaine. — Médréac, alignements.
23 mars 1909.	Ille-et-Vilaine. — Médréac, menhir de Chinot.
26 avril 1909.	Eure-et-Loir. — Ymeray, menhir de Chantecocq.
3 mai 1909.	Alpes-Maritimes. — Saint-Vallier-de-Thiery, « Castellaras de la Malle ».
3 mai 1909.	Finistère. — Guerlesquin, menhir de Kérellou.
17 juin 1909.	Finistère. — Commana, allée couverte de Mougau.
9 juillet 1909.	Loir-et-Cher. — Arcines, menhir d'Huchigny.
5 août 1909.	Morbihan. — Arzon, dolmen du Petit-Mont.
31 août 1909.	Seine-et-Marne. — Jaignes, polissoir.
10 janvier 1910.	Eure. — Les Ventes, dolmen.
19 janvier 1910.	Haute-Garonne. — Marsoulas, grotte à peintures.
4 février 1910.	Meurthe-et-Moselle. — Pierre-la-Treiche, grottes dites « Trou de la Reine ».
24 février 1910.	Corrèze. — Saint-Cernin-de-Larche, dolmen de Lapalain.
21 mars 1910.	Ardèche. — Bidon, dolmen de Champvermeil.
12 avril 1910.	Hautes-Pyrénées. — Aventureux, grotte de Gargas.
21 mai 1910.	Côte-d'Or. — Genay, menhir dit « la Grande Borne ».
25 mai 1910.	Côte-d'Or. — La Rochepot, dolmen dit « la Pierre qui vire ».
19 juin 1910.	Haute-Savoie. — Reignier, dolmen dit « la Pierre-aux-Fées ».
10 juin 1910.	Côte-d'Or. — La Rochepot, allée couverte dite « de la Chaume ».

## V

Dès sa première réunion, la nouvelle commission a été chargée par le sous-secrétaire d'État des Beaux-Arts d'élaborer un projet de loi relatif aux fouilles archéologiques et paléontologiques.

Pourquoi légiférer sur les fouilles? La réponse est facile; il est à peine besoin d'invoquer l'exemple d'États étrangers: il a été déjà légiféré en France à cet égard, mais sans précision. En effet, l'article 14 (chap. III) de la loi de 1887, traite des fouilles. Il est ainsi conçu: « Lorsque par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises. Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre. Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la Commission des monuments historiques, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 ». Bien que cet article ait été invoqué à diverses reprises par des circulaires ministérielles, il est resté lettre morte. Il n'a pas été appliqué, par négligence sans doute, mais aussi parce qu'il s'en remet aux maires et aux préfets, qui ont autre chose à faire, du soin d'aviser l'État et parce qu'il donne à celui-ci des pouvoirs qui dépassent le but. Le classement et l'expropriation sont des moyens très sûrs de sauvegarder les antiquités et le sol qui les renferme, mais on a déjà fait observer à la Commission des monuments historiques, que des servitudes limitées seraient dans bien des cas aussi efficaces et d'ailleurs plus faciles à imposer. En ce qui concerne les découvertes d'objets meubles dans les fouilles, ce qui importe surtout à la science, c'est-à-dire à la société, à la nation dont la science est à cet égard la fonction intéressée, c'est que les circonstances des fouilles soient bien observées et les fouilles bien faites. La surveillance des fouilles et la possibilité de réserver au public les trouvailles typiques suffiraient amplement. Mais est-il opportun, équitable et possible de soumettre les fouilles à la surveillance de l'État?

Les thèses opposées ont eu des défenseurs dans la commission. Le projet auquel elle s'est ralliée fait à chacune sa part. Il est très ménager

des intérêts particuliers. On a pensé que le droit de propriété trouverait au Parlement des défenseurs ombrageux. La déclaration que le projet propose d'imposer au fouilleur, quand il opère chez un particulier, le droit de préemption sur les objets découverts qu'il réclame pour l'État, le droit de surveillance, l'un et l'autre soigneusement limités par des délais fixés, n'ont rien de plus vexatoire que les servitudes de police, de viabilité, d'occupation temporaire et tant d'autres qui limitent l'usage de la propriété. Au surplus, en ce qui concerne le produit du sous-sol, nous sommes peut-être en train de voir évoluer notre droit. Quant à l'application d'une pareille loi, c'est, cela va sans dire, question d'hommes et d'argent.

Le projet était général et visait toutes les fouilles, quelle que soit la date des objets cherchés ou trouvés. Quelques personnes se sont étonnées que sa préparation ait été confiée à une commission de préhistoriens. On a sans doute jugé que la question les intéressait plus que les architectes de la première section de la Commission des monuments historiques. C'était d'ailleurs celle-ci, tout ou partie, que la chose regardait, puisqu'il s'agissait d'étendre la loi de 1887, qu'elle est chargée d'appliquer.

Le projet, soumis au Ministre de l'Instruction publique et renvoyé à l'examen du Comité des travaux historiques, y a trouvé mauvais accueil. Les membres du Comité des travaux historiques qui font partie de la Commission des monuments historiques avaient opiné en sa faveur du bonnet ou de la voix. Néanmoins, ledit Comité, si l'on en croit son rapporteur s'est trouvé unanime à le condamner. Est-ce à dire que l'on n'y est pas assidu ou que toutes les voix ne s'y font pas entendre? A coup sûr, les archéologues du Comité sont plus faciles à satisfaire que les préhistoriens de la Commission.

## VI

Quel que soit le succès du projet de loi, bien du temps s'écoulera sans doute avant qu'il ne soit voté. Cependant il était urgent de réserver des terrains de fouille dans les pays où ils vont se réduisant, au détriment de la science. On y a pourvu. A la rigueur, l'application intégrale de la loi de 1887 et quelque argent dépensé à propos dispenseraient d'une loi nouvelle. C'est à cela que l'on a recouru. Dans la région dont il était surtout question, le Périgord, les fouilleurs louent le droit de fouille aux propriétaires de terrains. Le D<sup>r</sup> Capitan et ses auxiliaires ont été mis à même de faire au profit de l'État de semblables locations et déjà, sur les terrains qu'ils ont réservés, des fouilles méthodiques ont été entreprises par des personnes autorisées. Les critiques les plus pointilleux des archéologues amateurs se déclareraient satisfaits si l'on



pouvait consacrer quelquefois les sommes nécessaires, nécessairement importantes, à l'exploration complète de gisements très bien choisis. Mais nous n'en sommes pas encore là.

L'application de l'article 14 de la loi de 1887 demande une surveillance locale qui n'est pas encore assurée. Il faut procéder par étapes. Ne se préoccupait-on d'abord que des découvertes faites ou à faire dans des terrains du domaine public, dans des terrains « appartenant à l'État, à un département, à une commune, ou autre établissement public » on aurait déjà quelques fouilles à surveiller et à assurer et non des moins intéressantes. Le sous-secrétaire d'État des Beaux-Arts a mis la chose à l'essai. Il a confié trois missions renouvelables à M. E. Cartailhac, membre de la commission, à M. de Saint-Venant et à M. Déchelette, correspondants de la commission, chacun devant opérer dans sa région. M. Cartailhac s'est préoccupé plus particulièrement de la sauvegarde des grottes décorées. M. Déchelette dresse la liste des découvertes faites sur des terrains domaniaux et communaux en Bourgogne; M. de Saint-Venant, ancien inspecteur des eaux et forêts, établit celle des monuments, tumulus et gisements qui se trouvent dans les forêts de l'État. Entre temps ils sont à l'affût des trouvailles, et stimulent les informateurs. Leurs rapports permettront au service des monuments historiques d'apprécier l'étendue des droits que lui donne jusqu'à présent la loi, et de choisir les meilleurs moyens de les faire valoir.

On y étudie, d'autre part, deux des problèmes que la nouvelle commission a trouvés dans l'héritage de l'ancienne : la surveillance des monuments classés, rendant le classement effectif, et la publication d'inventaires méthodiques. Le sous-secrétaire d'État a confié au Dr Baudouin, correspondant de la Commission, le soin de publier une monographie des monuments mégalithiques de la Vendée. M. d'Ault du Mesnil achève celle du Morbihan et en a déjà dressé la carte archéologique.

Si l'on se préoccupe avec raison d'enrichir les collections publiques d'objets trouvés dans des fouilles irréprochables, on ne se préoccupe pas moins des richesses déjà acquises, mais dispersées et mal connues. L'*Inventaire des richesses d'Art de la France*, peut être doublé d'un *Inventaire d'archéologie préhistorique* dont la publication ferait grand honneur au sous-secrétariat d'État des Beaux-Arts. M. Adrien de Mortillet a été chargé l'an dernier d'une mission à l'effet d'étudier les collections préhistoriques de nos musées de province.

Voilà comment la Commission des monuments historiques et la Section des monuments préhistoriques se sont adaptés à leur tâche nouvelle en s'accommodant de leurs moyens. L'œuvre commencée en 1908 est assez touffue. On a fait front de tous côtés, sans s'avancer beaucoup sans doute; on ne se permet, il est vrai, d'avancer qu'à pas comptés, mais sûrs.

H. HUBERT.